

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/802
10 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 115 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jargalsaikhan ENKHTSAIKHAN (Mongolie) ;

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 33/95 du 16 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission. A la 59ème séance, le 4 décembre 1979, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité 1/.
4. La Sixième Commission a examiné cette question de sa 59ème à sa 61ème séance, du 4 au 6 décembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/34/SR.59 à 61).
5. A la 59ème séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution (A/C.6/34/L.15 et Corr.1) ayant pour auteurs la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Mongolie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels Cuba s'est ensuite associé.
6. A sa 61ème séance, le 6 décembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/34/L.15 et Corr.1 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 26 (A/34/26).

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-dessous :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

1. Accepte les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 42 de son rapport;

2. Décide que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 26 (A/34/26).